

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/28/2019015757/justel>

Dossier numéro : 2019-03-28/45

Titre

28 MARS 2019. - Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Energie, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-07-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2019 page : 114316

Entrée en vigueur : 28-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octrois du chèque énergie

Art. 3-7

[CHAPITRE III.](#) - Montant du chèque énergie et coûts éligibles

Art. 8-10

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure d'octroi du chèque énergie

Art. 11-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et généralités

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté ministériel, on entend par :

1° le Règlement de minimis : le règlement européen CE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

2° l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 20 décembre 2016 relatif portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques